



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de centre de tri des déchets du BTP, de recyclage
des matériaux minéraux et de stockage des déchets inertes sur
la commune d'Evenos (83)**

**N° MRAe
2022APPACA29/3113**



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 12 mai 2022 sur le projet de centre de tri des déchets du BTP, de recyclage des matériaux minéraux et de stockage des déchets inertes sur la commune d'Evenos (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centre de tri des déchets du BTP, de recyclage des matériaux minéraux et de stockage des déchets inertes sur la commune d'Evenos (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Var Matériaux filiale d'Eurovia.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 12 mai 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Marc Challéat, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 16 mars 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 21 mars 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 avril 2022 ;
- par courriel du 21 mars 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 5 avril 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de « centre de recyclage Jean-Mathieu MICHEL » est situé au sud du territoire communal d'Evenos (Var), en limite de la commune d'Ollioules, dans l'emprise de l'ancienne carrière d'Hugueneuve exploitée jusqu'en 2007.

Le projet a pour objectif d'apporter une offre globale allant de l'accueil des déchets issus des chantiers du BTP² (bois, plastiques, ferrailles, cartons, gravats...) à leur valorisation, notamment par la production de granulats recyclés de qualité.

Le dossier ne montre pas comment le projet s'inscrit favorablement dans les objectifs du SRADDET³ de création de trois à six installations de stockage de déchets inertes et de dix plates-formes de recyclage dans le bassin provençal.

Compte-tenu des impacts résiduels significatifs qui subsistent sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires. Afin de respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, la MRAe recommande :

- sur le site du projet, de détailler la mesure de réaménagement du site, afin de présenter les éléments écologiques ciblés, d'explicitier les pertes et les gains écologiques, et d'exposer les mesures de gestion ;
- sur le site compensatoire, de revoir la définition de la mesure de création d'habitats favorables au Lézard ocellé et à la petite faune afin que l'action de réhabilitation porte sur une surface de 8 ha, d'établir un état initial et de préciser les techniques de génie écologique déployées ainsi que les mesures de gestion conservatoire envisagées.

La MRAe recommande également de présenter une carte actualisée d'aléas d'incendie de forêt, de réévaluer l'enjeu relatif au risque de feu de forêt, de décrire le risque induit ou subi par le projet et de présenter les mesures prévues pour le maîtriser.

Le dossier n'explicite pas les hypothèses de trafic au regard des sources d'émission des déchets acceptés et de la destination des déchets issus du tri ou traités.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 Bâtiment et travaux publics.

3 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il est régi principalement par les articles L4251-1 à L4251-11 et R4251-1 à R4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, articulation avec le SRADDET.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	14
2.2. Paysage.....	14
2.3. Ressource en eau.....	15
2.4. Risque de feu de forêt.....	15
2.5. Cadre de vie et santé humaine.....	15
2.5.1. <i>Trafic routier</i>	15
2.5.2. <i>Qualité de l'air et nuisances sonores</i>	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le site du projet de « centre de recyclage Jean-Mathieu MICHEL » est situé au sud du territoire communal d'Evenos (Var), en limite d'Ollioules, dans l'emprise de l'ancienne carrière de roche massive d'Hugueneuve exploitée jusqu'en 2007. Au droit du site, la topographie a été fortement modifiée par les activités anthropiques, la carrière constituant un trou dans le massif, avec pour cotes de référence 155 m NGF⁴ en point bas (ancien carreau de la carrière) et 320 m NGF (front de taille supérieur).

La commune fait partie du périmètre du SCoT Provence Méditerranée⁵ dont la révision a été approuvée le 13 janvier 2020. Une partie de la commune est incluse dans le parc naturel régional de la Sainte-Baume doté d'une charte 2018-2032⁶.

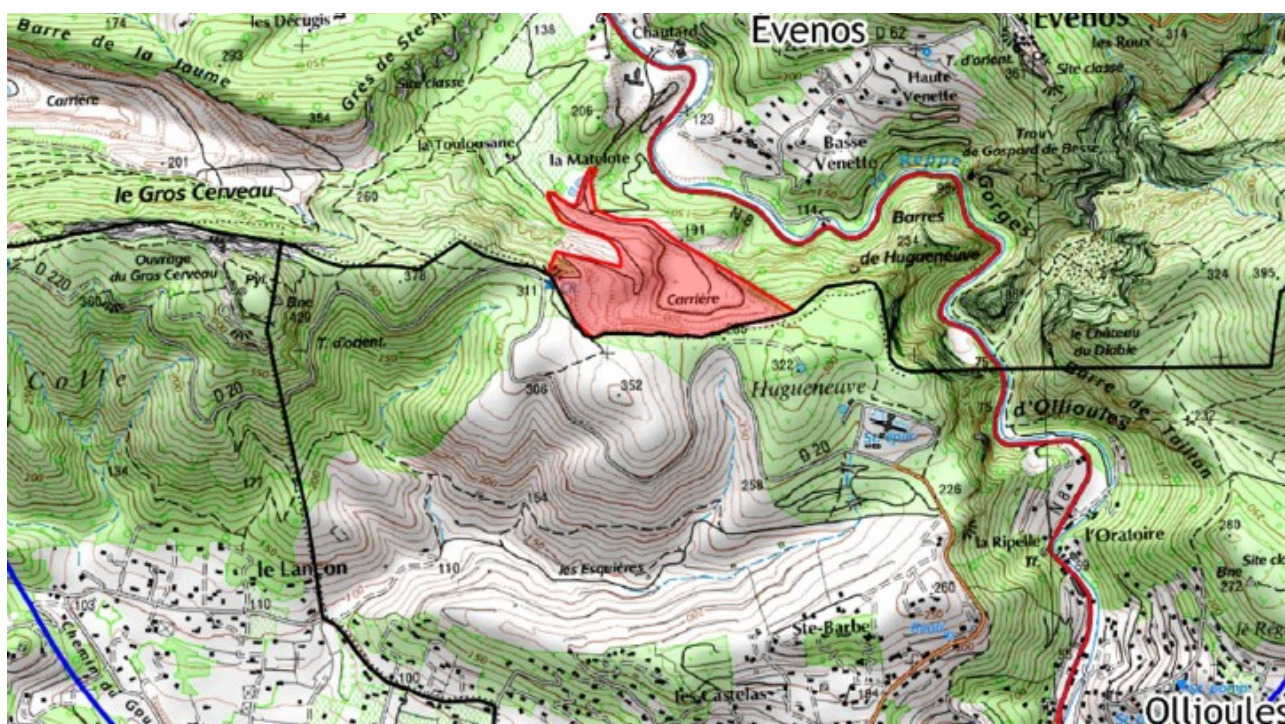


Figure 1: localisation du site du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet a pour objectif d'apporter une « offre globale allant de l'accueil des déchets issus des chantiers du BTP (bois, plastiques, ferrailles, cartons, gravats...) à leur valorisation, notamment via la production de granulats recyclés de qualité ». Selon le dossier, le projet prévoit :

⁴ Nivellement général de la France.

⁵ La MRAe a émis un [avis sur le projet de SCoT révisé e date du 12 mars 2019](#).

⁶ Approuvée après enquête publique et par délibérations des collectivités locales, la charte a abouti à l'attribution du label « Parc naturel régional » par décret du Premier ministre le 20 décembre 2017.

- en « partie basse » à l'entrée du site (nord-ouest), la création d'un merlon paysager, d'un bassin de rétention / infiltration des eaux pluviales et d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- en « partie haute » (sud-est), correspondant à l'ancienne zone d'extraction de la carrière d'Hugueneuve, la réalisation d'un poste de contrôle et de pesée, d'une déchetterie professionnelle, d'un centre de tri des déchets du BTP, d'une installation de recyclage des déchets inertes et assimilés et des gravats issus du centre de tri, d'une zone de négoce des granulats, d'une ISDI⁷ et de locaux administratifs et techniques.

Les plans réglementaires et techniques (volume 5) positionnent le pont à bascule en partie basse et non en partie haute. Il convient de clarifier la position de cet équipement.



Figure 2: Organisation du centre. Source : résumé non technique.

Les déchets acceptés au niveau de la déchetterie professionnelle et du centre de tri sont les déchets inertes (contenant une part importante d'indésirables) et les déchets non dangereux non inertes triés à la source (« 5 flux⁸ ») ou en mélange issus des chantiers de construction et de déconstruction du BTP ; les déchets contenant de l'amiante lié ; les déchets verts.

Les déchets traités par l'installation de recyclage sont les déchets inertes issus des chantiers des travaux publics sans indésirables ou avec indésirables non dangereux ; les matériaux terreux et gravats (avec ou sans indésirables) issus du centre de tri ; les terres dépassant naturellement certains seuils en fraction soluble, sulfates, et chlorures correspondant par exemple aux matériaux issus des terrassements réalisés sur la façade littorale ou de curage des cours d'eau (matériaux dits « K3+ ») ; les terres et matériaux issus d'une catastrophe naturelle ou accidentelle. Le traitement par lavage permettra de disposer d'une large gamme de sables et de granulats, utilisables en technique routière et pour la réalisation de béton prêt à l'emploi. Le centre de valorisation d'Evenos « *permettra de traiter*

⁷ Installation de stockage des déchets inertes.

⁸ Papier/carton, métal, plastique, verre, bois.

annuellement jusqu'à 250 000 m³ environ de déchets du BTP », « avec un taux de valorisation visé supérieur à 90 % ».

Les déchets inertes non valorisables sont utilisés pour le remblaiement d'une partie des anciens fronts de taille de l'ancienne carrière (constituant l'activité de stockage en ISDI). Contrairement aux autres activités présentes sur le site autorisées sans limitation de durée, l'ISDI sera exploitée sur 25 ans, pour un volume d'apport de 70 000 m³/an (correspondant à 147 000 tonnes/an), soit une capacité totale de stockage de 1 750 000 m³ (ou 3 675 000 tonnes).

Le périmètre du projet est celui du centre de valorisation, de la zone périphérique des obligations légales de débroussaillage (OLD) et de la voie d'accès à partir de la RDN8.

Le dossier indique que *« les obligations légales de débroussaillage [OLD] ont été prises en compte dans l'évaluation des impacts du projet, notamment sur le plan paysager et écologique »*, sans toutefois indiquer la largeur de la bande des OLD.

La MRAe rappelle que la largeur des OLD est réglementée localement par l'[arrêté préfectoral du 30 mars 2015](#) en vigueur. La MRAe invite le maître d'ouvrage à vérifier et indiquer la largeur des OLD prise en compte dans l'étude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centre de recyclage d'Evenos, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE.

Déposé le 21/ juillet 2021 au titre d'une demande d'autorisation environnementale ICPE⁹, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1.a « installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Selon le dossier, *« le projet est situé en zone 3Nh correspondant d'une part, aux installations, ouvrages et travaux de traitement nécessaires à l'exploitation à la valorisation des matériaux de carrières et d'autre part, au dépôt d'inertes et aux installations, ouvrages et travaux de traitement et valorisation des déchets verts et bois et des déchets du B.T.P (centre de tri et valorisation des déchets du B.T.P et centre de tri et valorisation des déchets verts et bois) »*. *« Le projet recoupe la servitude liée à la conduite de la SCP [société du canal de Provence]. L'implantation des bâtiments et le plan de masse ont été conçus en prenant en compte la servitude et les prescriptions du gestionnaire des réseaux »*.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux ICPE¹⁰, intégrant une autorisation au titre de la loi sur l'eau (I de l'article L214-3 CE) et une dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L411-2 CE.

⁹ Installation classée pour la protection de l'environnement.

¹⁰ ICPE soumises à autorisation au titre des rubriques 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux et 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage ;
- la protection de la ressource en eau (superficielle et souterraine) ;
- la prévention des incendies de forêt ;
- la limitation des altérations du cadre de vie liées aux nuisances potentielles diverses (bruit, poussières, qualité de l'air...), induites par la mise en œuvre du projet, notamment par l'accroissement du trafic poids-lourds sur les axes routiers desservant le site ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, articulation avec le SRADDET

Le SRADDET (volet PRPGD¹¹) fixe pour chacun des quatre bassins de vie¹² les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R541-16 CE.

Sur la période 2015-2031, la planification régionale préconise la création de :

- 9 à 25 nouvelles ISDI, permettant de couvrir un besoin de capacité de stockage d'environ 1,6 million de tonnes supplémentaires (par rapport aux capacités autorisées en 2015) à échéance 2031. S'agissant du bassin provençal, il apparaît nécessaire de créer trois à six installations, afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance (déchets inertes) ;
- 26 à 35 nouvelles plates-formes de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment et permettre de couvrir un besoin de capacité régionale d'environ 1 million de tonnes supplémentaires de déchets inertes à échéance 2031. S'agissant du bassin provençal, il apparaît nécessaire de créer dix plates-formes de recyclage, afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

L'étude d'impact ne présente pas ces objectifs fixés par le SRADDET relatifs aux ISDI et aux plates-formes de valorisation des déchets du BTP. Elle ne précise pas comment le projet contribue utilement

¹¹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹² Carte des bassins de vie présentée au sein du tome 1 du PRPGD annexé au SRADDET (cf. page 283).

à l'atteinte de ces objectifs, en s'appuyant sur un bilan récent (*a minima* sur le [tableau de bord 2019 de l'ORDEEC¹³](#) dans sa partie dédiée aux déchets du BTP).

La MRAe recommande de rappeler les objectifs chiffrés du SRADDET relatifs aux ISDI et aux plates-formes de valorisation des déchets du BTP, et de préciser en quoi le projet contribue utilement à l'atteinte de ces objectifs.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. *État initial*

Le site du projet n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre d'intérêt écologique sensible. Il est situé dans la ZNIEFF de type II « Gros cerveau – Croupatier » et à proximité de périmètres d'intérêt écologique : zone spéciale de conservation « Mont Caume - Mont Faron - forêt domaniale des Morières » (en limite), domaine vital « Arrière-Pays Toulonnais » du plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli (700 m), ZNIEFF de type II « Plateau basaltique d'Evenos » (800 m), arrêtés de protection de biotope « ancienne carrière d'Evenos » (430 m) et « Rocher de l'Aigle dit de L'Aigle » (5,8 km), zone de protection spéciale « Falaises du Mont Caume » (6,2 km).

Selon le dossier, les principaux enjeux locaux de conservation (« *forts* » ou « *modérés* ») concernent les habitats naturels (Éboulis calcaires thermophiles, Friches hygrophiles des mares temporaires, Pelouses xériques méditerranéennes, Roselière), la flore (Gagée de Lacaita, Chou des montagnes), les amphibiens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué), les reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards), les insectes (Trichode des ombelles) et les oiseaux (Faucon pèlerin en chasse et transit, Chardonneret élégant, Fauvette mélanocéphale, Monticole bleu, Serin cini, Faucon crécerelle en nidification).

L'étude d'impact qualifie l'enjeu local de conservation de « *très fort* » pour le Lézard ocellé. Elle ne présente pas, de manière synthétique, le [plan national d'actions 2020-2029](#) en faveur de cette espèce. L'état initial du milieu naturel n'expose pas, en particulier, les menaces sur l'état de conservation de l'espèce et ses besoins pour se maintenir sur le long terme.

La MRAe recommande de présenter, de manière synthétique, le plan national d'actions 2020-2029 en faveur du Lézard ocellé, dans l'état initial du milieu naturel.

2.1.1.2. *Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels*

13 Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire.

Selon le dossier, les principaux impacts bruts (« forts » ou « modérés ») concernent les habitats naturels¹⁴, les amphibiens¹⁵, les reptiles¹⁶, les insectes¹⁷ et les oiseaux¹⁸. L'étude d'impact évalue l'impact brut sur le Lézard ocellé comme « très fort ».

Le maître d'ouvrage propose de mettre en œuvre des mesures :

- d'évitement : « évitement des habitats du Trichode des ombelles » (ME1), « réflexion sur le périmètre d'emprise du projet » (ME2) afin de conserver les trois fronts de taille supérieurs favorables aux espèces rupestres (Monticole bleu et Faucon pèlerin) et l'espace boisé à l'entrée favorable à l'Écureuil roux ;
- de réduction : « adapter le phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques » (MR1), « limiter et adapter l'éclairage » (MR2), « baliser les secteurs à enjeux sur le site d'étude », « adaptation du fonctionnement du site et de la circulation des véhicules » (MR4), « défavoriser les banquettes impactées préalablement aux opérations de remblaiement (mesures en faveur des chiroptères, de l'avifaune et des reptiles) » (MR5), « mise en place d'une capture/déplacement des individus d'amphibiens en amont de la réalisation des travaux » (MR6).

Il prévoit également des mesures d'accompagnement dont notamment la création d'habitats favorables aux reptiles (dont le Lézard ocellé) et au Monticole bleu.

Selon le dossier, des impacts résiduels significatifs subsistent, notamment pour les habitats naturels (zones humides), tous les amphibiens, les reptiles (le Lézard ocellé) et les oiseaux (Monticole bleu, Faucon crécerelle).

Cette évaluation n'appelle pas de remarque de la MRAe.

2.1.1.3. Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage propose deux mesures compensatoires sur le site du projet : « création de noues et d'un réseau de mares favorables aux amphibiens » (MC1) et « réaménagement du site » (MC2).

Selon le dossier, la mesure MC2 concerne « l'ensemble des milieux et des espèces ». Elle vise à conserver les noues, les mares et les micro-habitats favorables aux reptiles à réaliser et à créer des milieux ouverts.

La définition de la mesure MC2 comporte des insuffisances. L'étude d'impact ne présente pas les éléments écologiques ciblés par la compensation (habitats naturels, espèces, fonctions). Elle ne quantifie pas et ne qualifie pas la plus-value écologique induite par la mesure MC2 pour chaque cible. Par suite, aucune comparaison entre les pertes et les gains pour chaque élément de biodiversité affecté et compensé n'est effectuée. Il n'est donc pas possible de vérifier si l'objectif d'absence de

14 Destruction de Friches hygrophiles des mares temporaires (0.05 ha), de Roselière (0.02 ha), de Boisements hygrophiles 0.02 ha).

15 Destruction et perturbation d'individus (Crapaud calamite : 65 individus, Pélodyte ponctué : 3 individus, Grenouille rieuse : 1 individu, Grenouille verte : 4 individus), destruction et dégradation d'habitats d'espèces (3,5 ha dont 0.09 de zones humides).

16 Destruction et perturbation d'individus de Lézard ocellé (7 individus) et destruction et dégradation de son habitat d'espèce (3 ha).

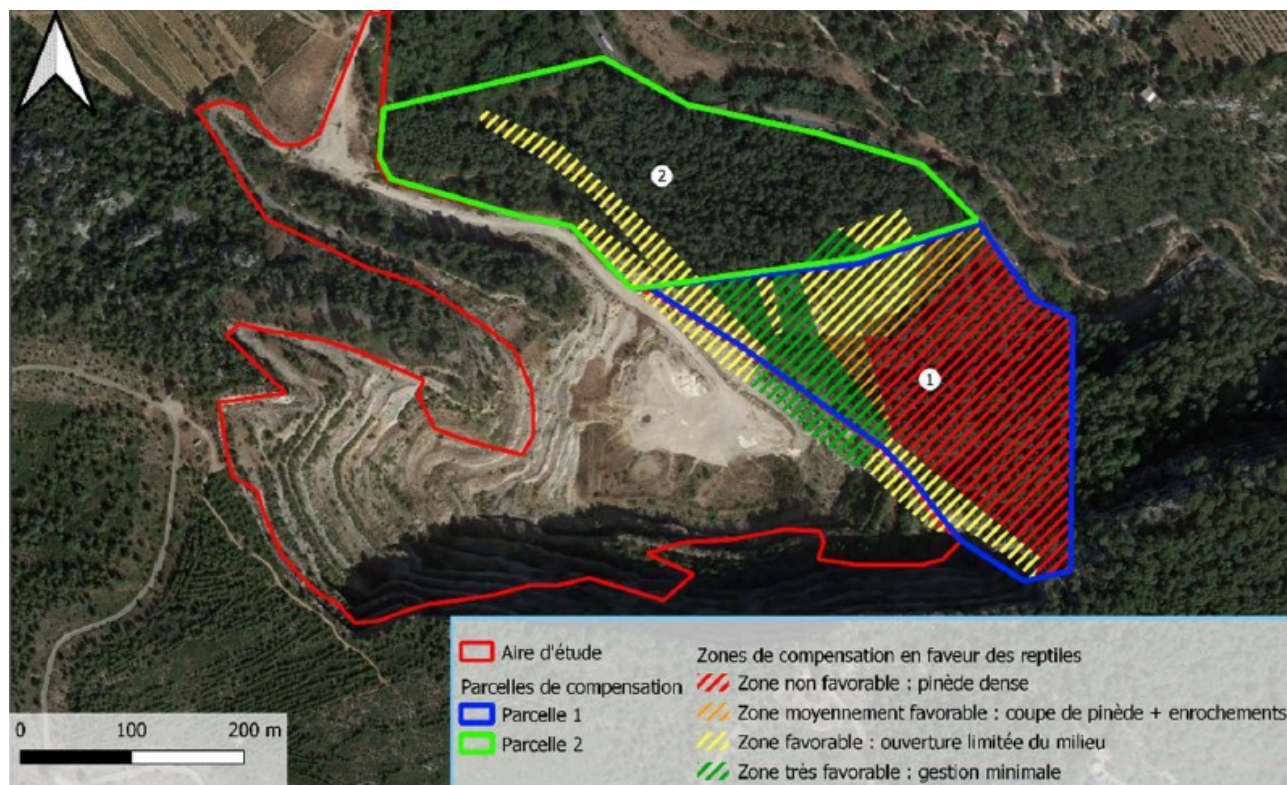
17 Destruction et perturbation d'individus (Trichode des ombelles : 3 individus), destruction et dégradation d'habitat d'espèce (0,09 ha).

18 Destruction et perturbation d'individus (Fauvette mélanocéphale : 57 individus, Monticole bleu : 2 individus, Serin cini : 17 individus, Faucon crécerelle : 2 individus, Chardonneret élégant : 1 individu, Buse variable : 2 individus, Chouette hulotte : 1 individu, Grand-duc d'Europe : 3 individus), destruction et dégradation d'habitats d'espèces (0,16 à 8,4 ha d'habitat de reproduction ; 0,5 ha à 7,2 ha de zone de chasse selon les espèces).

perte nette de biodiversité est atteint. Par ailleurs, les mesures de gestion conservatoire à mettre en place pour maintenir le bon fonctionnement du site compensatoire ne sont pas décrites.

La MRAe recommande de détailler la mesure compensatoire MC2 (réaménagement du site), afin de présenter les éléments écologiques ciblés, d'explicitier les pertes et les gains écologiques, d'exposer les mesures de gestion, dans l'optique d'une absence de perte nette de biodiversité.

Le maître d'ouvrage propose en outre trois mesures sur un site compensatoire d'une superficie de 12 ha appartenant à la commune et situé en limite est du site du projet (délimitées en vert et bleu sur la figure 7 ci-dessous) : « création d'un réseau de mares » (MC3), « création d'habitats favorables au Lézard ocellé et à la petite faune » (MC4) et « création d'habitats favorables aux oiseaux et chiroptères – gestion des boisements et diversification des milieux » (MC5).



Selon le dossier, le besoin de compensation pour le Lézard ocellé est de 8 ha. Il ressort du descriptif de la mesure C4, que « la totalité des zones favorables aux reptiles (coefficient 2, 3 et 4¹⁹) représente 6 ha ».

La MRAe relève que la superficie des zones favorables aux reptiles (en vert, jaune et orange sur la figure 3 ci-dessus) se situe dans une fourchette de 3 à 4 ha (et non pas 6 ha) et qu'elle est inférieure au besoin de compensation estimé à 8 ha pour le Lézard ocellé. De plus, aucun état initial du site compensatoire n'a été établi, afin de s'assurer du caractère additionnel de la mesure compensatoire (bénéfice écologique escompté au regard de l'état actuel des milieux et de leur trajectoire écologique).

19 Zone peu favorables (coefficient 2, en orange sur la figure 3), zone favorable (coefficient 3, en jaune sur la figure 3) et zone très favorable (coefficient 4, en vert sur la figure 3).

Par ailleurs, l'étude d'impact ne mentionne pas les techniques de génie écologique qui seront déployées pour la restauration des milieux (débroussaillage manuel ou mécanique...), ni les mesures de gestion conservatoire à mettre en place pour maintenir le bon fonctionnement du site compensatoire (fauche, pastoralisme...) pendant toute la durée des engagements du porteur de projet.

Compte-tenu de l'enjeu de conservation majeur du Lézard ocellé, la MRAe recommande :

- **de revoir la définition de la mesure MC4, afin que l'action de réhabilitation du site compensatoire porte effectivement sur une surface de 8 ha ;**
- **d'établir un état initial du site de compensation, pour démontrer le principe d'additionnalité ;**
- **de préciser les techniques de génie écologique déployées et les mesures de gestion conservatoire envisagées.**

La mesure MC4 prévoit, en dernier lieu, la création de gîtes pour les reptiles. Selon le dossier, « des gîtes spécifiques au Lézard ocellé pourront être mis en place [...]. Un total de 6 gîtes artificiels favorables à cette espèce seront disposés tous les 20 à 30 m sur une superficie de 1 ha ». « Un total de 12 pierriers et hibernaculum²⁰ seront disposés sur le terrain de compensation, à raison d'un gîte artificiel par hectare », « afin d'augmenter la présence en gîtes favorables aux diverses espèces de reptile » (cf. figure 4 ci-dessous).

La localisation des six gîtes artificiels en faveur du Lézard ocellé n'est pas précisée. Par ailleurs, la localisation de cinq gîtes pour les reptiles en dehors des secteurs qui bénéficieront des actions d'ouvertures n'est pas justifiée. Ce choix semble compromettre l'efficacité de la mesure MC4, sachant que les reptiles (dont le Lézard ocellé) affectionnent les milieux ouverts et semi-ouverts.



20 L'hibernaculum est un abri artificiel utilisé par les reptiles en période d'hivernage mais également le reste de l'année en tant qu'abri régulier.

La MRAe recommande de préciser la localisation des six gîtes artificiels en faveur du Lézard ocellé. Elle recommande également de justifier la localisation de gîtes en faveur des reptiles en dehors des secteurs qui bénéficieront des actions d'ouvertures, ou à défaut, de revoir leur positionnement.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Il ressort du volet naturel de l'étude d'impact que des corridors écologiques relient l'aire d'étude à des sites Natura 2000 :

- un corridor boisé et ouvert (falaises) emprunté par les chiroptères relie l'aire d'étude à la zone spéciale de conservation (ZSC) « Mont Caume – Mont Faron - forêt domaniale des Morières » (en limite) ;
- des corridors boisés empruntés par les oiseaux relient l'aire d'étude aux zones de protection spéciale (ZPS) « Falaises du Mont Caume » (6,2 km à l'est) et « Sainte-Baume occidentale » (15,5 km au nord-ouest).

Après analyse²¹, le dossier estime que *« sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale au titre du réseau écologique Natura 2000 »*.

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

2.2. Paysage

Le projet est situé au sein de l'ancienne carrière d'Hugueneuve, marquant l'entrée nord des gorges d'Ollioules, cernée à l'est par le site classé du Baou des quatre Aures et au nord par le site classé des Grès de Sainte-Anne (curiosité géologique rarissime), attestant du caractère paysager et patrimonial exceptionnel des lieux. Il est également situé dans le périmètre du projet de classement du Gros Cerveau. La carrière d'Hugueneuve offre désormais des fronts de taille patinés et des gradins re-végétalisés, faisant partie intégrante du paysage local et de son identité.

L'insertion paysagère a fait l'objet d'une étude spécifique jointe en annexe 7 de l'étude d'impact, qui comporte des photographies prises depuis des points de vue représentatifs, des coupes et blocs diagrammes, des simulations et schémas qui objectivent les impacts et les mesures d'insertion du projet.

Le projet paysager vise à garantir la non-visibilité des constructions, installations et aménagements depuis les sites patrimoniaux des Grès de Sainte-Anne et du Vieil Evenos. Le dossier présente les éléments illustrant l'atteinte de l'objectif. En outre, le projet paysager se donne comme objectif d'optimiser l'insertion paysagère du remblai principal dans le site.

La MRAe acte que l'ensemble de ces travaux bénéficiera d'un suivi par un paysagiste concepteur afin de garantir la bonne exécution du remodelage de la combe et la reprise de la végétation pérenne. Considérant l'ensemble des mesures paysagères proposées, la MRAe considère que le projet de centre de recyclage présentera les caractéristiques attendues pour garantir une intégration paysagère acceptable dans un contexte patrimonial remarquable.

²¹ L'analyse porte notamment sur les 10 espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation de la ZSC « Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières » et sur les 60 espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation des ZPS « Falaises du Mont Caume » et « Sainte-Baume occidentale ».

2.3. Ressource en eau

Le projet est situé en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la « Source de la Mère des Fontaines ».

Les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet sur la ressource en eau méritent d'être complétées ou modifiées. L'avis de l'ARS du 3 septembre 2021, fourni avec le dossier de demande d'autorisation environnementale, émet un certain nombre de préconisations à reprendre dans l'arrêté préfectoral pour répondre à ce besoin.

La MRAe n'a pas de remarque complémentaire à faire par rapport aux mesures ainsi demandées.

2.4. Risque de feu de forêt

La commune d'Evenos ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF). Un PPRIF a été prescrit en octobre 2003. La MRAe rappelle que le territoire communal a été parcouru par plusieurs incendies de forêt en 1962, 1965, 1970, 1981 et 1983.

S'appuyant sur la carte d'aléas d'incendie de forêt de 2004, le maître d'ouvrage indique que « l'ancienne carrière se situe en aléa très faible à faible ». L'enjeu est largement sous-estimé, si l'on se réfère à la nouvelle [carte d'aléas](#) d'incendie de forêt réalisée en 2021 par les services de l'État, qui situe le site du projet en zones d'aléas de niveau « modéré, fort et très fort ».

Outre la mise en place d'un périmètre relatif aux obligations légales de débroussaillage, l'étude de danger aborde le risque d'incendie dans un chapitre dédié au système de gestion de la sécurité qui décrit l'organisation et les moyens de lutte contre l'incendie. Cependant, le risque de feu de forêt, induit ou subi par le projet, n'est pas décrit.

La MRAe recommande de présenter une carte d'aléas d'incendie de forêt actualisée (2021) et de réévaluer l'enjeu relatif aux risques de feu de forêt (de niveau modéré à très fort). La MRAe recommande également de compléter l'étude de danger, afin de décrire le risque de feu de forêt, induit ou subi par le projet, et de présenter les mesures prévues pour le maîtriser.

2.5. Cadre de vie et santé humaine

2.5.1. Trafic routier

En octobre 2020, le trafic sur la RDN8 a été mesuré entre 11 500 et 11 700 véhicules par jour (deux sens confondus), avec un taux de poids lourds compris entre 3,4 % et 3,2 %. Le dossier précise que « la RDN8 présente un gabarit adapté à la circulation d'un flux de véhicules importants, bien que ce dernier puisse être très pénalisant pour les zones urbaines traversées ».

L'étude d'impact indique d'une part que « dans le cadre du projet, le trafic routier induit par l'exploitation du centre de recyclage est estimé, avec la mise en place du double fret, à 77 camions/jour dont 90 % arrivant et repartant vers le sud (soit 69 camions/jour), 10 % arrivant et repartant vers le nord (soit 8 camions/jour) ». Elle mentionne d'autre part, que « dans les faits, le projet induira :

- une réduction du trafic routier sur l'itinéraire ouest, estimée à - 48 camions / jour dans la traversée du Beausset (correspondant aux 48 camions « captés ») ;

- *une réduction du trafic routier dans la traversée de Sainte-Anne d'Evenos estimée à - 21 camions / jour (correspondant aux 29 camions « captés » auxquels il a été retranché la clientèle du site venant / remontant vers le nord, soit 8 camions) ;*
- *une réduction du trafic routier estimé à 77 camions / jour au nord du Beausset, correspondant aux camions « captés » par le centre de recyclage (48 + 29) ;*
- *une augmentation du trafic routier sur la RDN8 à l'aval du centre de recyclage d'Evenos estimée à 40 camions / jour (correspondant à la clientèle du site venant / descendant vers le sud venant s'ajouter aux clients utilisant d'ores et déjà l'itinéraire « RDN8 ») ».*

Mais le dossier n'explicite pas les hypothèses de trafic au regard des sources d'émission des déchets accueillis (bassin de vie Provençal et bassin de vie Azuréen pour partie), de la destination des déchets issus du tri ou traités (centre de valorisation matière des bois, plastiques / caoutchoucs, cartons / papiers, ferraille, déchets verts, centre de traitement des déchets amiantés, centre de sur tri ou ISDND²² pour les ultimes et destination finale des granulats recyclés).

La MRAe recommande d'explicitier les hypothèses de trafic induit par le projet au regard des sources d'émission des déchets accueillis et de la destination des déchets triés / traités.

2.5.2. Qualité de l'air et nuisances sonores

La réglementation impose une analyse, sous une forme qualitative, des effets sur la santé des populations riveraines des installations classées soumises à autorisation, dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (cf. [circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation](#)).

En ce qui concerne les enjeux, des habitations sont situées à proximité (une à 200 m, les autres à 300 m à l'est et à 430 m au nord), le premier établissement recevant du public est à 1,4 km.

Le dossier identifie les substances émises pouvant engendrer un risque pour la santé. Il s'agit essentiellement des poussières émises de manière diffuse lors des activités de tri, d'entreposage, de broyage (bois et déchets verts) et de transport. Les principales voies de transfert de ces substances dans l'environnement et les mécanismes d'exposition des populations retenus sont l'inhalation de gaz et de poussières (particules fines²³, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, dioxyde de silicium)

Compte tenu des mesures prévues (arrosage des pistes, tir de déchets sous bâtiment couvert, expédition de produits fins en camions bâchés), la MRAe retient que l'appréciation de l'étude d'impact indiquant un risque sanitaire « *faible* » apparaît justifiée.

Concernant le bruit, selon le dossier, « *les modifications apportées au projet²⁴ permettent de respecter les seuils réglementaires en limite de propriété ainsi qu'en zone d'urgence réglementée* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur ces conclusions.

²² Installation de stockage des déchets non dangereux.

²³ PM_{2,5} : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres ; PM₁₀ : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

²⁴ « *L'installation de recyclage verticale a été modifiée pour intégrer dans le bâtiment le traitement primaire. Afin que la hauteur du bâtiment ne dépasse pas la côte définie par le paysagiste, l'installation a été retravaillée pour limiter sa hauteur. En ce qui concerne le broyeur / bois, afin de réduire les émissions sonores liées à son fonctionnement, il sera positionné sous l'auvent et celui-ci sera équipé, en face inférieure, de matériaux absorbants* » (source : étude d'impact).